

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement

Dossier n° 9500154

| | |
|-----------------------|-------------------|
| DRIRE Pays de Loire | |
| SUB. LA ROCHE SUR YON | |
| REÇU LE: 31 DEC. 1996 | |
| REGISTRE SUB. | R. 85 |
| DL | Pour info |
| DL | Pour attrib. |
| DM | Photo classé |
| FLP | |
| DN | |
| FYP | |
| EG | |
| ENVOI NANTES | Direct |
| | Après photos |
| | Après instruction |

A r r ê t é n° 96-DRCL/4-145

**autorisant la SA SOLITOP à exploiter une installation de
stabilisation - solidification de déchets industriels spéciaux**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la précédente loi

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la demande en date du 10 mars 1995 présentée par la SA SOLITOP en vue d'être autorisée à exploiter une installation de stabilisation-solidification à SAINT CYR DES GATS;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail, de l'emploi;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 1995 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de SAINT CYR DES GATS, commune d'implantation, et dans les communes dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir : LA CAILLERE SAINT HILAIRE, SAINT SULPICE EN PAREDS, THOUARSAIS BOULDROUX, BAZOGES EN PAREDS, SAINT LAURENT DE LA SALLE, SAINT MARTIN DES FONTAINES, MARSAIS SAINTE RADEGONDE, BOURNEAU et CEZAIS;

VU le procès verbal et l'avis de Monsieur le commissaire-enquêteur;

VU l'avis des conseils municipaux;

VU les rapports du directeur régional de l'industrie et de la recherche en date du 19 octobre 1995 et du 5 juin 1996;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en ses séances des 13 décembre 1995 et 25 septembre 1996;

CONSIDERANT que par lettre du 15 octobre 1996 l'intéressé n'a présenté aucune observation sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée;

ARRETE

TITRE 1 - CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 - REFERENCES DE L'INSTALLATION - DE L'EXPLOITANT ET DES INSTALLATIONS REPERTORIEES DANS LA NOMENCLATURE

Monsieur le directeur de la S.A. SOLITOP, dont le siège social est situé à SAINT CYR DES GATS - 85410 - est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions retenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation d'une installation de stabilisation - solidification de déchets industriels spéciaux dits "ultimes" relevant du régime de l'autorisation pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

167. C : installation de traitement de déchets industriels

2 515 1° : broyage - mélange - mélange de produits minéraux artificiels et naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kw.

Cette installation est située sur le territoire de la commune de SAINT CYR DES GATS au lieu-dit "Le Bois des Blettes" sur la parcelle n° 1136 du cadastre dans l'emprise du centre d'enfouissement de stockage de déchets industriels et résidus urbains exploité par la S.A. J.J. BARBAUD de BRESSUIRE et autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées.

ARTICLE 1.2 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'INSTALLATION

L'installation a pour objet le traitement de déchets industriels par stabilisation.

Le procédé utilisé est une solidification par liants minéraux.

L'installation permet de traiter 120 tonnes par jour avec une quantité maximum annuelle de 30 000 tonnes de déchets. L'installation fonctionne en moyenne 10 heures par jour avec possibilité occasionnelle de travail en deux fois huit heures, aucune activité n'est permise entre 22 h et 6 h.

Les déchets à traiter proviennent de la Région des Pays de la Loire et d'autres régions sous réserve du respect du principe de proximité défini par le plan régional d'élimination des déchets industriels en vigueur pour la région.

La puissance électrique totale nécessaire au fonctionnement de l'installation est de 600 kw dont 250 kw affectés aux opérations de mélange - malaxage - broyage de produits minéraux artificiels.

Les capacités de stockages sont définies comme suit :

- * solides pulvérulents (réactifs, résidus d'épuration des fumées) en silos de capacité maxi totale de 800m³
- * réactifs solides à base de matériaux de carrière et sable de nettoyages : deux casiers couverts de capacité globale maxi de 100 m³
- * réactifs solides et additifs livrés en sacs palettisés : deux palettes à l'intérieur du hall,
- * déchets à traiter sous forme de gâteaux, boues : deux fosses d'un volume global de 150m³ à l'intérieur d'un bâtiment couvert
- * déchets stabilisés en sortie de ligne de traitement : deux bennes de 10 m³ sous abri couvert,
- * déchets à traiter reçus en "big-bag" 50 tonnes
- * produits liquides : deux cuves extérieures au bâtiment de 20 m³ chacune pour le stockage tampon des eaux provenant des bassins de lagunage et le stockage d'eaux de pluie décantées

L'installation dispose par ailleurs :

- * d'une unité de désachage des "big-bags"
- * d'un hall pour le stockage temporaire de production particulières (lots non conformes, essais...)
- * de matériels électromécaniques (air comprimé - surpresseur d'air...) et de matériels de manutention mobiles,
- * d'une unité de désagrégation et broyage de résidus solidifiés dans le cas d'un traitement complémentaire nécessaire.
- * d'un laboratoire est commun avec le centre de stockage de déchets industriels de la S.A. J.J. BARBAUD.

TITRE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT

| | |
|-------------------------------------|---|
| Prévention de la pollution de l'air | Arrêté du 20 juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installation thermiques, en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie. Décret du 25 Octobre 1991 relatif à la qualité de l'air. |
| Gestion des déchets | Loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux Décret du 19 juillet 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances. Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Décret n° 94.609 du 13 Juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, Arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés pour les installations nouvelles et les installations existantes |
| Prévention des risques | Arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre. |
| Prévention des nuisances | <u>Odeurs</u> : loi du 2 août 1961 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs. <u>Bruit</u> : arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement <u>Vibrations</u> : circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement |

ARTICLE 2.2 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNES TECHNIQUES DU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.3 - PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION

L'exploitation doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la quantité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 2.4 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

ARTICLE 2.5 - ACCIDENTS - INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.6 - CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvenients à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE 3 - REGLES D'AMENAGEMENT

L'implantation de l'unité est réalisée à l'intérieur et à l'entrée du site du centre de stockage de déchets exploité par la S.A. J.J. BARBAUD, au nord de la parcelle 1 136 du cadastre section A.

L'unité bénéficie des aménagements et équipements mis en place pour l'activité de ce centre de stockage (voirie d'accès, centre de pesée, etc....)

Ces aménagements doivent permettre de respecter les dispositions ci-après.

ARTICLE 3.1 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant (plantations, engazonnement, etc...)

ARTICLE 3.2 - VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT

3.2.1 - Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Un plan de circulation nécessaire pour éviter les croisements de véhicules à l'entrée du centre et à l'intérieur de celui-ci est instauré (circulation à sens unique).

Un dispositif approprié de fléchage de la circulation des véhicules est affichée à l'intérieur du centre.

Les camions accédant au centre pour la livraison de déchets à stabiliser se présentent d'abord au niveau du pont-bascule pour la première pesée et le contrôle de la radioactivité.

3.2.2 - Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

3.2.3 - Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

3.2.4 - Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

ARTICLE 3.3 - EQUIPEMENTS SPECIFIQUES

3.3.1 - Pont bascule

Un pont bascule muni d'un dispositif d'impression de tickets est présent à l'entrée du site afin de connaître le tonnage de déchets admis. Sa portée maximale est de 50 tonnes au minimum. Ce pont bascule peut être commun avec celui du centre de stockage de déchets de la société J.J. BARBAUD sous réserve d'une implantation et d'une exploitation permettant l'accès et la sortie des véhicules pour les différents sites.

3.3.2 - Contrôle de la radioactivité

Un dispositif de mesure automatique de la radioactivité permettant le contrôle du niveau d'activité massique de l'ensemble des déchets entrant sur le centre est présent à l'entrée du celui-ci. Ce dispositif de mesure peut être commun avec celui du centre de stockage de déchets de la société J.J. BARBAUD. Il comporte au minimum deux détecteurs à scintillation pour la mesure des émissions gama avec un dispositif d'alerte et d'enregistrement.

ARTICLE 3.4 - CLOTURE DU SITE

Le centre de stabilisation est entièrement clos par une clôture grillagée de deux mètres de hauteur minimum afin de l'isoler des autres activités du site et il est fermé par un ou plusieurs dispositif appropriés résistants en dehors des heures d'exploitation.. Les systèmes de pesage des véhicules et du contrôle de la radioactivité communs sont à l'extérieur de la zone close. Une partie de cette clôture peut être constituée par celle délimitant les limites externes du centre de stockage de la société J.J. BARBAUD

TITRE 4 - REGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE STABILISATION

ARTICLE 4.1 - NATURE DES RESIDUS ADMIS

Les déchets et résidus ultimes admis à l'unité de stabilisation sont ceux explicitement visés à l'article 4.2 "liste B - déchets spéciaux" de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1988 modifié par l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1994 de prescriptions complémentaires et autorisant la S.A. J.J. BARBAUD de BRESSUIRE (79) à exploiter au lieu-dit "Le bois des Blettes" à SAINT CYR DES GATS, un centre de stockage de résidus urbains et de déchets industriels provenant d'installations classées.

à savoir :

* *résidus de traitement d'effluents ou de déchets :*

- boues d'épuration d'effluents industriels et de bains de traitement de surface (boues d'hydroxydes notamment) à faibles teneurs en chrome hexavalent et en cyanures, déchets et boues provenant de l'industrie du tannage du cuir,
- résidus de l'incinération :
 - . suies et cendres non volantes
 - . poussières fines et cendres volantes,
 - . déchets de neutralisation des gaz ou des eaux de lavage des gaz,
 - . machefers

ARTICLE 4.2 - ANALYSES DE CONFORMITE DES DECHETS

a - Moyens

Le centre dispose d'un plan d'assurance qualité fixant les procédures à mettre en œuvre pour le suivi de la conformité des déchets avec analyses (réception, traitement dans la chaîne, mise en place dans les alvéoles du centre de stockage de la société J.J. BARBAUD, etc....)

Ce plan d'assurance qualité traite notamment les points ci-après :

- * conditions de réception des déchets,
- * conditions d'analyses préalables à l'acceptation et à la réception,
- * condition de mise en place du déchet stabilisé dans le centre de stockage de la S.A. J.J. BARBAUD.
- * conditions de suivi du produit stabilisé.

La société SOLITOP dispose sur le centre de SAINT CYR DES GATS d'un laboratoire permettant de pratiquer l'ensemble des tests de potentiels polluants et les analyses sur les déchets bruts et stabilisés conformément aux méthodes analytiques en vigueur (normes AFNOR définies par paramètres à l'annexe I de l'arrêté du 18 décembre 1992 Modifié).

b - Conditions d'acceptation et d'admission des résidus ultimes à stabiliser sur le centre.

Acceptation technique préalable pour un résidu donné.

Lors d'une demande d'acceptation préalable pour un déchet donné, le producteur fournit à la société SOLITOP les documents prévus à l'annexe I 2 1 de l'arrêté du 18 décembre 1992.

Il devrait être notamment démontré dans ce dossier le caractère ultime du déchet et l'impossibilité de l'éliminer suivant une autre filière. Cette disposition est applicable au 1er juillet 2002.

Cette acceptation est étudiée par analyses préalables du déchet sous la responsabilité du laboratoire de la société SOLITOP.

Les analyses pratiquées doivent permettre de connaître la composition chimique globale du déchet brut et son comportement à la lixiviation suivant les normes françaises en vigueur.

Une étude est alors menée afin d'évaluer la faisabilité d'un traitement de stabilisation sur le résidu donné et à préparer une ou des formulation(s) pouvant être mise(s) en oeuvre sur l'unité SOLITOP de SAINT CYR DES GATS, soit en traitant les résidus ultimes séparément, soit en synergie avec d'autres résidus ultimes.

Des échantillons du résidu stabilisé avec la ou les formulation(s) optimale(s) sont présents et conservés au laboratoire de SOLITOP à SAINT CYR DES GATS avec les résultats des analyses et tests polluants montrant le respect des critères d'admission définis à l'annexe I 2 1 de l'arrêté du 18 décembre 1992 pour les résidus stabilisés.

Un certificat d'acceptation préalable et de formulation est alors établi pour le résidu donné, il est renouvelé après une période d'un an et à chaque fois que le procédé de fabrication est modifié chez le producteur de déchet.

Une méthodologie de contrôles simplifiés (tests par lixiviation rapide) est établie afin de pouvoir s'assurer de la conformité du déchet reçu ultérieurement à l'échantillon ayant conduit à l'acceptation technique préalable.

Vérifications à l'entrée du centre de SAINT CYR DES GATS

Chaque chargement doit être accompagné :

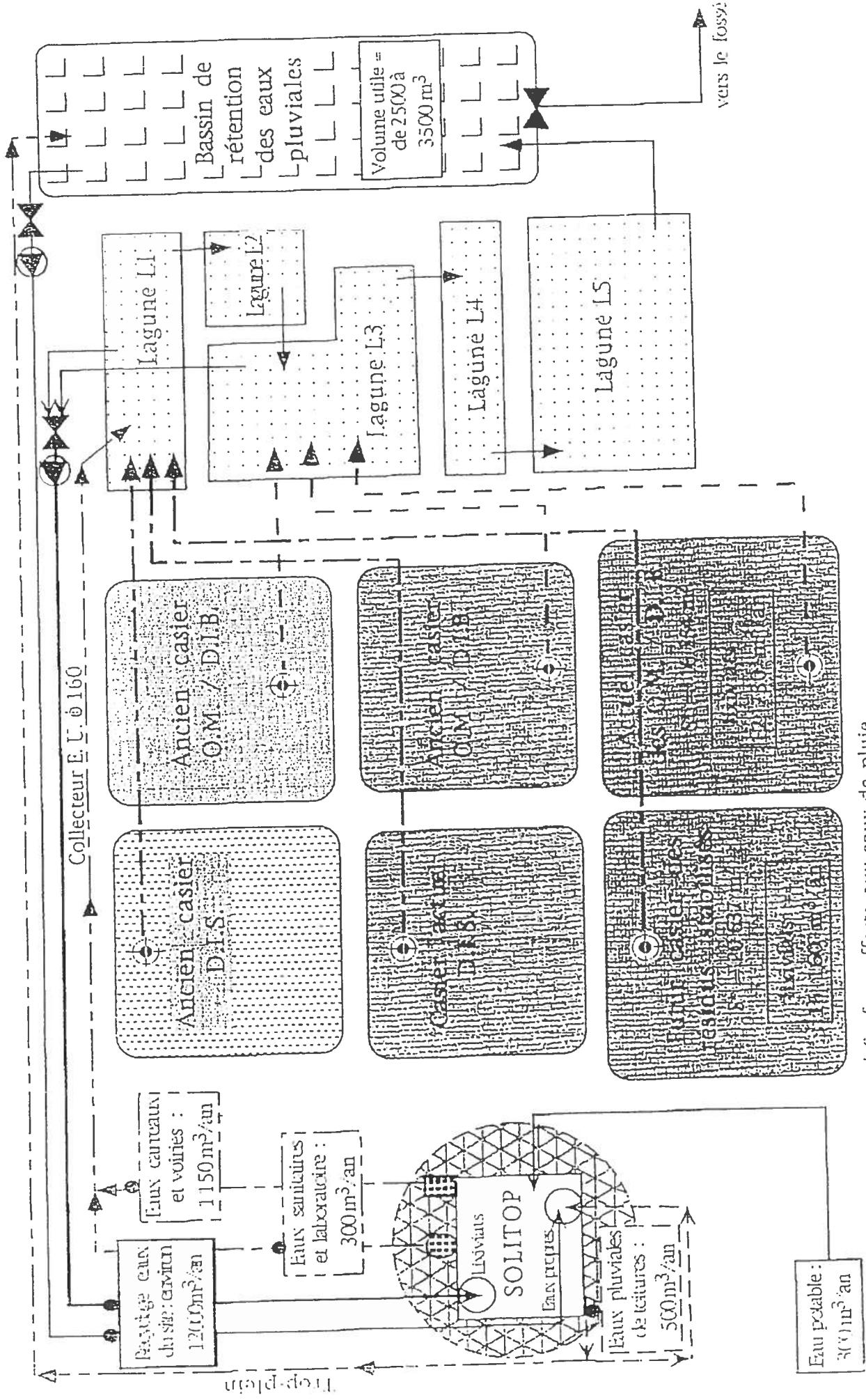
* du bordereau de suivi des déchets industriels conformément à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985

* du certificat d'acceptation préalable correspondant aux déchets transportés.

En cas d'absence de l'un de ces documents, le déchet est refusé.

.../...

SOLITOP : SCHÉMA DE PRINCIPE DE GESTION DES EAUX



* Surface offerte aux eaux de pluie
 STOCKAGE DES DECHETS
 STABILISATION

STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES
 STOCKAGE DES LIXIVIATS

vers le fossé

Le contrôle sur site consiste à réaliser pour chaque chargement :

- * une pesée
- * un contrôle de la radioactivité,
- * un examen visuel
- * un prélèvement représentatif du chargement.

L'échantillon prélevé à chaque arrivage est scindé en deux. Une partie est conservée dans l'échantillothèque de l'unité SOLITOP, pendant deux mois avec son identification.

L'autre partie est utilisée pour pratiquer des analyses et des tests rapides. Ces analyses et tests doivent permettre d'identifier les paramètres spécifiques au résidu afin de confirmer son aptitude au traitement de stabilisation suivant l'acceptation technique préalable délivré pour la catégorie de résidu. L'examen des caractéristiques et les tests de lixiviation rapide sont réalisés conformément à la méthodologie préalable établie.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas de non conformité aux valeurs pré-établies par les essais d'acceptation technique préalable et aux conditions d'acceptation, le chargement est refusé.

ARTICLE 4.3 - ORIENTATION DES DECHETS APRES ACCEPTATION

Après contrôle à l'entrée, les déchets sont dirigés sur l'aire de déchargement correspondant à la nature du déchet :

- * poste de déchargement des déchets solides ou pâteux,
- * poste de déchargement des déchets pulvérulents.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure avant déchargement que le volume disponible sur la zone de stockage concernée est compatible avec la quantité de déchets à dépoter.

L'exploitant connaît à tout moment l'état des stocks ainsi que le lieu de dépotage de chacun des camions entrant sur le centre. Pour cela un registre manuel ou informatique doit permettre de fournir ces données à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.4 - REFUS DE PRISE EN CHARGE

Tout refus de prise en charge d'un déchet est signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant précise par écrit la date du refus, les références du producteur, la nature de ce déchet, les références du transporteur, la quantité et le motif du refus.

Il établit un bordereau de refus en trois exemplaires. L'un est destiné au producteur, l'autre à l'inspecteur des installations classées et le troisième archivé au centre SOLITOP.

ARTICLE 4.5 - EFFICACITE ET CONTROLE DU PROCEDE

Le procédé de stabilisation doit permettre, pour les déchets stabilisés, de respecter les critères d'admission définis pour les déchets stabilisés à l'annexe 1 (paragraphe 2.1) de l'arrêté du 18 décembre 1992 modifié relatif au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Ces valeurs sont annexées au présent arrêté.

Il doit aussi permettre la vérification de la stabilisation en référence au protocole provisoire d'évaluation des déchets massifs et stabilisés prévus par l'annexe 11 de l'arrêté du 8 décembre 1993.

L'efficacité du procédé de stabilisation - est contrôlé à plusieurs niveaux :

- * sur le produit frais en sortie de ligne de traitement
- * sur le déchet stabilisé, en fin de phase de maturation (4 semaines maxi)
- * un an après le dépôt dans l'alvéole
- * cinq ans après le dépôt dans l'alvéole

Produit frais en sortie de ligne de malaxage

Au minimum deux séries de prélèvement et au moins une à chaque changement de formulation avec cinq échantillons par série sous forme d'éprouvette sont effectués journalièrement en sortie de ligne. Ils doivent permettre de vérifier la stabilisation du résidu traité dans le temps en pratiquant les analyses de potentiels polluants requises réglementairement à dix jours, et si nécessaire à vingt et un jours et vingt-huit jours.

Deux échantillons sont conservés et stockés dans l'échantillothèque du centre. L'inspecteur des installations classées se réserve la possibilité de faire effectuer, à la charge de l'exploitant, par un laboratoire extérieur, tout contrôle jugé utile sur l'un des échantillons conservés.

32210
manq.
168 32211
manq.

.../...

Déchet solidifié en fin de phase de maturation

Les analyses de potentiels polluants à vingt huit jours maxi sur un échantillon de la série de prélèvements ci-dessus constituent la caractérisation du déchet stabilisé en fin de phase de maturation.

Ce contrôle sur le déchet en fin de phase de maturation sera assuré par prélèvements sur la coulée correspondante mise en place et solidifiée dans l'alvéole du centre de stockage de la S.A. J.J. BARBAUD dans le cadre assurance qualité.

Déchet un an et cinq ans après la stabilisation

Quatre fois par an, deux échantillons sous forme d'éprouvette, conservés en échantillothèque, seront analysés après un an et cinq ans afin de vérifier la pérennité de la stabilisation (test de vérification de l'intégrité et de la pérennité de la structure physique avec essais de résistance mécanique).

ARTICLE 4.6 - TRANSFERT DU DECHET

Le déchet traité sortant de la ligne est reçu dans des bennes installées sous abri.

Des véhicules appropriés travaillant en rotation, prennent en charge les bennes remplies pour les acheminer vers l'alvéole de stockage du centre de la S.A. J.J. BARBAUD.

Le transfert du déchet pourra être réalisé par tout autre moyen adapté préalablement soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.7 - CONDITIONS DE MISE EN PLACE DES DECHETS STABILISES DANS LE CENTRE DE STOCKAGE

L'ensemble des conditions de stockage des produits stabilisés sortant de l'unité de la société SOLITOP dans l'alvéole en cours d'exploitation du centre de stockage de la société J.J. BARBAUD sont précisées dans les actes administratifs pris au titre de la législation des installations classées pour l'exploitation de ce centre de stockage.

La société SOLITOP et la société J.J. BARBAUD sont conjointement responsables des conditions d'apport, de mise en oeuvre et de reprise en cas de non conformité des déchets stabilisés dans l'alvéole.

Les responsables de la société SOLITOP et de la société J.J. BARBAUD assurent le suivi et la gestion des alvéoles en faisant apparaître tous les apports journaliers pratiqués avec l'origine des déchets, la situation des couches et les surfaces concernées sur un support approprié (logiciel informatique - registre)

ARTICLE 4.8 - REPRISE DES PRODUITS STABILISES NON CONFORMES

a - Produit en sortie de ligne

En cas de détection d'une non conformité du produit constaté à la sortie de la ligne de stabilisation, bien que les tests pratiqués à l'arrivée du ou des chargements correspondants n'aient pas révélés de divergences avec les valeurs pré-établies, le lot est temporairement stocké dans le hall de l'installation.

Il est stocké le temps d'obtenir une prise suffisante permettant la mise en oeuvre des contrôles physico-chimiques. Si le produit a les qualités requises, le matériau est repris, chargé dans des bennes et conduit dans l'alvéole du centre.

Dans le cas où les seuils ne peuvent être obtenus, le déchet traité est considéré comme non conforme et transféré vers les stockages avant traitement.

b - produit mis en place dans les alvéoles du centre

→ Dans un délai maximum de vingt-huit jours, en cas de stabilisation non conforme aux exigences réglementaires constatées au vu de résultats d'analyses par les échantillons prélevés en sortie de ligne de traitement, les matériaux de la couche correspondante dans l'alvéole sont repris par des moyens techniques appropriés et orientés vers le centre de stabilisation en vue d'être retraités dans l'installation ou transférés vers une autre unité de traitement des déchets régulièrement autorisée. L'inspecteur des installations classées est immédiatement informé des analyses, de l'origine des déchets concernés et des procédures mises en place pour l'élimination.

ARTICLE 4.9 - AUTOSURVEILLANCE ET CONTROLE

- Contrôle trimestriel par un organisme extérieur à la charge de l'exploitant

Des prélèvements sont effectués trimestriellement par un organisme extérieur compétent de manière inopinée par prise de deux échantillons sur le produit frais sortant de l'unité de stabilisation et sur le produit en cours de mise en place dans l'alvéole du centre de stockage.

Les analyses correspondantes, par un laboratoire extérieur, sont effectuées sur les déchets stabilisés et portent au minimum sur les paramètres de potentiels polluants définis pour les critères d'admission à l'annexe 1, paragraphe 2.1 de l'arrêté du 18 décembre 1992, vingt huit jours après le prélèvement. Les conditions de stockage des échantillons pendant ce délai de vingt-huit jours respecteront les dispositions définies par le plan assurance qualité de SOLITOP.

L'exploitant est tenu de passer une convention avec un organisme extérieur compétent à cet effet, soumise à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les échantillons sont analysés par un laboratoire indépendant de l'exploitant et agréé par le ministère de l'environnement. Les résultats sont immédiatement transmis à l'inspecteur des installations classées.

- Rapport trimestriel

Au plus tard, le 15 du mois suivant, l'exploitant adresse, pour le trimestre précédent, à l'inspecteur des installations classées, un rapport comportant les renseignements ci-dessous :

- * quantité de déchets réceptionnés
- * origine des déchets
- * code des déchets
- * nature,
- * liste des déchets
- * bilan des analyses
- * consommation d'eaux : lixiviats, eaux de pluie.

- Rapport annuel

Au plus tard le 15 février de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un rapport, comportant les renseignements demandés ci-dessous pour l'exploitation du centre lors de l'année précédente :

- * quantité de déchets réceptionnés et répartition par type et par origine géographique notamment,
- * bilan des rejets atmosphériques,
- * bilan des analyses de contrôle sur les déchets un an et cinq ans après la stabilisation,
- * consommation globale de réactifs
- * changements éventuels de formulation lors du renouvellement des certificats d'acceptation préalable et de formulation
- * bilan général de fonctionnement du centre (période d'arrêt, incidents éventuels).
- * nombre de certificats acceptés et refusés
- * bilan de la gestion des eaux.

TITRE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 5.1 - FONCTIONNEMENT

Les principaux postes consommateurs d'eau sont les suivants :

- * sanitaires - laboratoire : 300 m³ par an au maximum,
- * eaux industrielles : 12 000 m³ par an au maximum.

ARTICLE 5.2 - ORIGINE DE L'EAU UTILISEE ET CONDITIONS DE PRELEVEMENT

- Pour les besoins en eau de l'entreprise, le centre dispose de deux réserves distinctes de 20 m³ chacune en citerne aérienne implantées à l'extérieur des bâtiments dans une cuvette de rétention appropriée, étanche et pouvant contenir la totalité du volume protégé.

- * Une première citerne de 20 m³ est affectée au stockage tampon des eaux recyclées provenant des lagunes de réception des lixiviats du centre de stockage de déchets industriels spéciaux, et du centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals de la S.A. J.J. BARBAUD
- * une seconde citerne de 20 m³ est affectée au stockage tampon d'eaux de pluie décantées et recyclées à partir du bassin de rétention des eaux pluviales du centre de stockage de la S.A. J.J. BARBAUD et de la collecte des eaux pluviales de toiture du centre.

Les circuits d'alimentation de chacune des citernes ci-dessus et de distribution de l'eau stockée vers les postes utilisateurs seront totalement indépendants sans possibilité d'interconnexion. Le circuit d'alimentation de chacune des citernes sera muni d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les volumes consommés sont consignés journallement sur un registre, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- En cas de mise en place de tout autre réseau spécifique pour pourvoir aux besoins en eau du centre (forage de grande profondeur, réseau A.E.P....) l'exploitant informe l'inspecteur des installations classées et met en oeuvre les dispositions techniques nécessaires pour assurer la totale indépendance des circuits avec les réseaux de recyclage des eaux de pluie et des lixiviats du centre. Des dispositifs anti-retour (clapets, disconnecteurs de pression) seront prévus.

- - Avant toute mise en service de l'installation, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un plan détaillé des réseaux de distribution de l'eau aux différents postes du centre, un plan des réseaux de captation des eaux de pluie, des eaux usées sales et de leur recyclage au sein des installations.

ARTICLE 5.3 - MOYENS MIS EN OEUVRE POUR SEPARER LES DIFFERENTS TYPES D'EFFLUENTS SUR LE SITE

Les abords immédiats des bâtiments de l'unité où les eaux de pluie peuvent être en contact avec des produits mis en oeuvre dans l'installation (résidus ou réactifs) sont étanchéifiés et délimités par une protection.

Des réseaux de collecte des effluents sont implantés afin de séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) des diverses catégories d'eaux polluées.

A cet effet, les réseaux suivants sont présents :

- * réseaux de collecte des eaux sanitaires et de laboratoire
- * réseaux de collecte :
 - . des eaux pluviales susceptibles d'être souillées tombant sur les abords immédiats étanchéifiés,
 - . des eaux pluviales récupérées par les dispositifs de rétention en place pour la protection des silos et cuves,
 - . des eaux de lavage des sols à l'intérieur de l'unité et des entraînements d'eaux sales des zones servant au déchargement et au stockage des résidus pulvérulents ou boueux.
- * réseau de collecte des eaux de pluie non souillées à partir des toitures des bâtiments.

ARTICLE 5.4 - DESTINATION DES EFFLUENTS CAPTÉS PAR LES DIFFERENTS RESEAUX

Les eaux sanitaires sont collectées séparément et traitées dans un dispositif répondant aux exigences du règlement sanitaire départemental. →

Les eaux de laboratoires collectées séparément sont envoyées dans un collecteur eaux usées aboutissant à la lagune de réception des lixiviats des casiers de déchets industriels spéciaux du centre de stockage de la S.A. J.J. BARBAUD.

- Les eaux de pluie souillées après ruissellement, les eaux de lavage et les eaux récupérées dans les rétentions transitent par un appareil de type débouleur – décanteur pour l'élimination des matières en suspension, puis rejoignent les lagunes de réception des lixiviats du centre de stockage de la S.A. J.J. BARBAUD citée au paragraphe ci-dessus.

- Les eaux pluviales de toiture collectées par l'intermédiaire des gouttières sont orientées vers la cuve de récupération des eaux de pluie propres. En cas de trop plein, la surverse rejoint le fossé pluvial extérieur du centre de stockage de la S.A. J.J. BARBAUD aboutissant au bassin de rétention des eaux pluviales.

ARTICLE 5.5 - CONDITIONS D'UTILISATION DE L'EAU DANS LE PROCESS

L'eau introduite pour le malaxage des déchets à stabiliser ne devra en aucun cas présenter une teneur en DCO supérieure à 2 g par litre. L'industriel met en oeuvre les mélanges appropriés (eau de pluie, lixiviats) afin d'y satisfaire.

ARTICLE 5.6 - CONTROLES

Des contrôles hebdomadaires sont pratiqués par l'exploitant ou par un laboratoire extérieur à sa charge sur la qualité des eaux de pluie recyclées et des eaux sales recyclées par les prélèvements au niveau des réserves spécifiques. Les paramètres suivants sont analysés : pH – MES – DCO – hydrocarbures totaux – azote global – phosphore.

TITRE 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 6.1 - PRINCIPES GENERAUX

- L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanismes, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- * les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,

- * les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- * les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,

- * des écrans de végétation doivent être prévus.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

ARTICLE 6.2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES - VALEURS LIMITES DE REJETS

Des équipements spécifiques sont mis en place pour :

- * éviter les fuites au niveau des stockages en silo, pendant le déchargement et le fonctionnement des installations,
- * rendre étanche les circuits de transfert des résidus pulvérulents vers les lignes de traitement,
- * capter à la source les émissions de poussières lors du mélange et du malaxage des produits dans les machines,
- * le désensachage des résidus d'épuration des fumées des installations d'incinération reçus sur le centre, à savoir réalisation de cette opération dans une zone spécifique mise sous dépression pour capter les poussières émises et les épurer.

La concentration en poussières des rejets à l'atmosphère après filtrations par des dispositifs appropriés ne devra pas excéder 10 mg/m³.

Cette disposition s'applique notamment :

- * au rejet de l'air capté par les dispositifs d'aspiration présents au-dessus de la ligne de traitement,
- * au rejet des poussières captées pour le désensachage des "big-bags"
- * aux rejets de l'air de refoulement des silos de stockages des produits pulvérulents au moment des remplissages.

TITRE 7 - BRUITS ET VIBRATIONS

PRINCIPES GENERAUX

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables. Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté précité sont modifiées pour tenir compte des prescriptions.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

VALEURS

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

| <i>NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)</i> | | | |
|--|----------------------|--|----------------------|
| Tous côtés de la limite de propriété | <i>de 7 h à 20 h</i> | <i>de 6 h à 7 h de 20 h à 22 h</i> | <i>de 22 h à 6 h</i> |
| | 55 | 50 | 45 |

En outre, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés, pour les bruits émis à un niveau supérieur à 35 dB(A).

VEHICULES - ENGINS DE CHANTIERS - HAUT-PARLEURS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 modifié.)

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 8 - ELIMINATION DES DECHETS

Ce paragraphe s'adresse aux déchets "secondaires" de l'activité du centre de stabilisation. Il s'agit des déchets qui ne sont pas directement produits par le procédé de traitement mais qui sont générés à un certain stade de l'activité.

Ces déchets sont notamment composés :

- * des vieux papiers, cartons, plastiques et palettes en bois,
- * des sacs vides de conditionnement des additifs,
- * des "big-bags" vides,
- * des huiles de vidanges,
- * des produits usagés issus du laboratoire de contrôles.

ARTICLE 8.1 - PRINCIPES GENERAUX

- L'exploitant prend toutes mesures visant à :

- * limiter la production et la nocivité des déchets,
- * limiter leur transport en distance et en volume,
- * favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

- L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

- Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes à la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 modifiée. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...)

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

ARTICLE 8.2 - DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

ARTICLE 8.3 - DECHETS D'EMBALLAGE COMMERCIAUX

– Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 visé au titre 2 du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

– L'exploitant est tenu de ne pas mélanger les déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

DECHETS SPECIAUX (huiles usagées - déchets issus du laboratoire).

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- leur origine, leur nature et leur quantité,
- le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur – transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération,
- le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale
- le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 9.1 - PREVENTION

PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Les bâtiments abritant les installations du centre sont construits en matériaux incombustibles.

CONSIGNES

L'exploitant établit et tient à jour des consignes claires à l'attention du personnel, notamment sur le comportement en cas d'incident, l'usage de produits à risque, la mise en oeuvre de feux nus.

FORMATION

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptable approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9.2 - INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

ORGANISATION GENERALE

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

MOYENS DE LUTTE

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend une réserve d'eau d'au moins 120 m³ accessible en tout temps par les engins des services de lutte contre l'incendie et située dans un rayon de 200 mètres du centre.

Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie.

TITRE 10 - CONVENTION

Les responsables de la société SOLITOP et de la société J.J. BARBAUD S.A. établissement une convention pour l'utilisation en commun :

* du laboratoire d'analyses

* du pont bascule,

.../...

- * du système de contrôle de radioactivité,
- * des voies et aires de circulation,
- * des clôtures,
- * de l'accès aux alvéoles du centre de stockage, des conditions d'exploitation de ces alvéoles et de reprise éventuelles des produits
- * des ouvrages de collecte de traitement des eaux de pluie et de lixiviats sur le site.
- * participation à la commission locale d'information et de surveillance.

Cette convention ne peut prévoir de dispositions contraires à la réglementation ou aux arrêtés préfectoraux de chaque entité.

TITRE 11 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

TITRE 12 - COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

La commission locale d'information composée des élus locaux, des associations de défense de l'environnement, des riverains, des représentants de l'exploitant, de l'administration, se réunit régulièrement.

Elle est présidée par Monsieur le Préfet de la VENDEE ou son représentant. Elle peut être commune avec celle mise en place pour le centre de stockage de la S.A. J.J. BARBAUD.

TITRE 13 - GARANTIES FINANCIERES

En matière de garanties financières, dans le respect des règlements en vigueur, la société SOLITOP est solidaire de la société J.J. BARBAUD afin d'assurer, en cas de besoins, la remise en état des lieux, des dispositions à prendre en cas d'incidents ...

ANNEXE

Critères d'admissions définis pour les déchets stabilisés à l'annexe 1.2.1 de l'arrêté du 18 décembre 1992 relatif au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés :

4 < pH < 13

silicité > 35 °

fraction soluble < 10 %

DCO < 2 000 mg/kg

Phénols < 100 mg/kg

Cr⁶⁺ < (mg/kg

Cr < 50 mg/kg

Pb < 50 mg/kg

ZN < 250 mg/kg

Cd < 25 mg/kg

CN < 5 mg/kg

Ni < 50 mg/kg

As < 10 mg/kg

Hg < 5 mg/kg

TITRE 14 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

VALIDITE

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

PUBLICITE DE L'ARRETE

A la mairie de la commune de SAINT CYR DES GATS,

- * une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,
- * un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusé dans tout le département.

DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

POUR APPLICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de la VENDEE, le maire de la commune de SAINT CYR DES GATS, le sous-préfet de l'arrondissement de FONTENAY LE COMTE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à NANTES, l'inspecteur des installations classées à LA ROCHE SUR YON, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. n° 96-DRCL/4-145 autorisant la SA SOLITOP à exploiter une installation de stabilisation-solidification de déchets industriels spéciaux.

Fait à La Roche-Sur-Yon, le
Le Préfet,

27 DEC. 1996

Pierre MELLÉ



POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau

Elie CHENE

